



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 04 MARS 2021

L'an deux mille vingt le quatre mars à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Caseneuve, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2021-04

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT A LA SOCIETE ORANGE POUR L'IMPLANTATION D'UN RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 21 - PROCURATIONS : 0 - VOTANTS : 21

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO
AURIBEAU : M. Roland CICERO
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Laurence LE ROY
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Dominique SANTONI, Mme Véronique ARNAUD-DELOY
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT
LIOUX : M. Francis FARGE
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210304-B-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire, notamment le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant, la demande de la société ORANGE de mise à disposition d'un emplacement permettant l'implantation d'équipements techniques pour son activité d'opérateur de communications électroniques,

Considérant, la disponibilité d'une surface de 30 m² située à l'angle de la parcelle cadastrée 436 section AN Chemin des Grandes Terres ZA Les Bourguignons à Apt, dont la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon est propriétaire et en limite de laquelle est implantée la station GNV du Pays d'Apt Luberon,

Considérant, la déclaration préalable déposée par la société ORANGE le 15/02/2021 en mairie d'Apt en vue de l'installation des équipements suivants :

- Un pylône d'une hauteur de 20 mètres avec 3 antennes intégrées à l'intérieur d'un cache en résine,
- Des équipements techniques au sol, entourés d'une clôture et d'une fausse haie végétale afin de masquer les armoires électriques,

Considérant, que le projet permettrait d'améliorer la couverture de réseau mobile de la zone d'activité dont la qualité est actuellement insuffisante,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer afin de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition dudit terrain à la société ORANGE.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, le projet de convention de mise à disposition d'un emplacement de 30 m² situé sur la parcelle AN436 sur la ZA des Bourguignons à Apt, au profit de la société ORANGE, pour l'implantation d'équipements techniques à compter du 1^{er} avril 2021,

Précise, que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 12 ans moyennant une redevance annuelle de 6 700 € nets, révisable annuellement de +1%,

Autorise, le Président de la Communauté de communes à signer la convention ci-jointe et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210304-B-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON, domiciliée 81 Chemin Frédéric Mistral - 84400 APT, représentée par Monsieur Gilles RIPERT en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signatures des présentes en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 4 mars 2021 jointe en annexe VII.

Ci -après dénommée « **Le Bailleur** »

A l'effet des présentes.

D'UNE PART

ET

La Société Orange, Société Anonyme, au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé à Paris, 78 rue oliviers De Serre 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, représentée par la Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud - Est Madame **Nejma OUADI**, à la date de signature du présent bail, dûment habilitée à cet effet.

Agissant au nom d'Orange

Ci-après dénommé « **La Société Orange** »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques »(tels que ci-après définis).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'Equipements Techniques sur l'immeuble sis Chemin des Grandes Terres - Pôle d'Activité Economique de Perréal à APT (84400) et cadastré sous le numéro 436 section AN dont le Bailleur déclare être : Propriétaire.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de la Société Orange.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210304-B-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à la Société Orange qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II-EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION PAR LE BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition de la Société Orange, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 25m² (environ), dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques de la Société Orange nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

ARTICLE III - PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de la Société Orange. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

La société Orange ainsi que toute personne mandatée par lui, aura libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses Equipements Techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Les Parties conviennent que les personnels de la Société Orange justifieront de leur identité par présentation de leur badge professionnel.

Une boîte à clefs de la Société Orange sera installée dans la clôture du site.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais la Société Orange de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre à la Société Orange tous les nouveaux moyens d'accès.

ARTICLE VI - AUTORISATIONS

La Société Orange fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à la Société Orange, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, la Société Orange

Accusé de réception en préfecture
n°4 2021-03010
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de dépôt : 10/02/2021

pourra soulever la résolution (2) de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT. ENTRETIEN, REPARATIONS DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

Le Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile (ce compris, notamment, tous branchements et installations notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux) et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du Bailleur, la Société Orange s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

La Société Orange devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Le Bailleur devra impérativement rappeler l'existence du présent bail à tout acquéreur éventuel.

VII.2 – Entretien des emplacements loués

La Société Orange, s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer à la Société Orange une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII.3 – Entretien des Equipements techniques

La Société Orange devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques de la société Orange ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII.4 – Raccordement en énergie

La Société Orange souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

A ce titre, Le Bailleur s'engage à autoriser la Société Orange à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII.5 – Modifications / extensions des Equipements Techniques

Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que la Société Orange jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification, et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de la Société Orange.

Accusé de réception en préfecture
Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Date de transmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de la Société Orange de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII.6 - Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par la Société Orange, le Bailleur devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

Le Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à la Société Orange de transférer et de continuer d'exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la Société Orange pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au Bailleur aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata- temporis.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, la Société Orange reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

La Société Orange s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Equipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Equipements envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Equipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

Accusé de réception en préfecture 034-200040624-20210304-B-2021-04-DE Date de télétransmission : 10/03/2021 Date de réception préfecture : 10/03/2021
--

ailleurs, le Bailleur s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, la Société Orange de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que la Société Orange puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X.4 - Exposition à l'amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les emplacements mis à disposition de la Société Orange sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

XI.1 – Entre les parties

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, la Société Orange répond desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objets du présent bail.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

XI.2 – A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII - DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée initiale de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent bail. La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} Avril 2021.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 18 (dix-huit) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la Société Orange pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité de la Société Orange, le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, la Société Orange se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

034-200040624-20210304-B-2021-04-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2021

NOM DU SITE APT ZA
CODE SITE 34809 J4

Outre les cas mentionnés à l'article VII. 6, la Société Orange pourra, pour toute raison technique impérative, notamment en cas de modification de l'architecture de son réseau, résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, la Société Orange ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV - REDEVANCE

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 6700€ (Six Mille Sept Cents) Euros nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail.

Les titres de recettes y compris le premier seront payables par virement à 60 jours à compter de la date d'envoi.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement de la redevance visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

Le Bailleur certifie à la Société Orange ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer la Société Orange de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse entre les parties la redevance sera augmentée annuellement de 1% Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire d'entrée en vigueur du bail sur la base de la redevance de l'année précédente.

Les Titres de Recettes sont à établir au nom de :

La Société Orange
UPR Sud-Ouest
Gestion Immobilière
1 avenue de la Gare
31128 Portet-Sur-Garonne Cedex

Les Titres de Recettes porteront les références suivantes : APT ZA 34809 J4

Adresse des parties :

La Société Orange
Gestion Immobilière
UPR Sud-Ouest
1 avenue de la Gare
31128 Portet-Sur-Garonne Cedex

Accusé de réception en préfecture
094-200940524-20210304-B-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

NOM DU SITE APT ZA
CODE SITE 34809 J4

Le Bailleur : Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon
81 Chemin Frédéric Mistral
84400 APT

ARTICLE XVI - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Société Orange, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par la Société Orange ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif. Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangés au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII RESPONSABILITE SOCIALE

Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour s'associer à la mise en œuvre des principes prévus dans le Pacte Mondial de l'ONU et déclare respecter ceux ci-dessous :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes.

Chaque Partie déclare et s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En cas de non-respect par l'une des Parties desdits engagements l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat.

ARTICLE XVIII – DONNEES PERSONNELLES

La Société Orange, met en œuvre des traitements de données personnelles afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail par la Société Orange. Dans ce contexte, la Société Orange traite les catégories de données suivantes :

Accusé de réception en préfecture 094-200040624-20210304-B-2021-04-DE Date de télétransmission : 10/03/2021 Date de réception préfecture : 10/03/2021
--

NOM DU SITE APT ZA
CODE SITE 34809 J4

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...
- Données de connexion au portail

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin de contrat. Vos données peuvent être conservées pour une durée raisonnable plus longue afin de tenir compte des durées de prescription et des obligations légales incombant à la Société Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire pour le traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par la Société Orange .la Société Orange s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux équipes de la Société Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires aux opérations de traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par la Société Orange.

La Société Orange s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

La Société Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte

Accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

Vous pouvez également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à : uprso.relationbailleur@orange.com

ARTICLE XIX - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XX- NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XXI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20210304-B-2021-04-DE Date de télétransmission : 10/03/2021 Date de réception préfecture : 10/03/2021
--

NOM DU SITE APT ZA
CODE SITE 34809 J4

Le Bailleur : Communauté de Communes - 81 Chemin Frédéric Mistral - 84400 APT

La Société Orange : Madame la Directrice de l'UPR Sud-Est en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé

En 3 (trois) Exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Bailleur et 2 (deux) pour la Société Orange

Pour le Bailleur

Pour la Société Orange

Fait à Apt
Le

Fait à Marseille
Le

Mr RIPERT Gilles
Président

Mme OUADI Nejma
Directrice

LISTE des ANNEXES :

Annexe I : pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes

Annexe II : plans

Annexe III : informations pratiques

Annexe IV : état des lieux

Annexe V : fiche santé

Annexe VI : matrice

Annexe VII : délibération

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210304-B-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

ANNEXE I
PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N°

0	0	0	3	4	8	0	9	J	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

(code Nid à 10 caractères)

Titulaire du contrat (le Bailleur) : Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon
Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Monsieur Gilles RIPERT (Président)

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est

Personne Morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers RIB ou RIP original

Extrait SIREN
Numéro de SIRET (14 chiffres)

2	0	0	0	4	0	6	2	4	0	0	0	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Code APE (4 chiffres et 1 lettre)

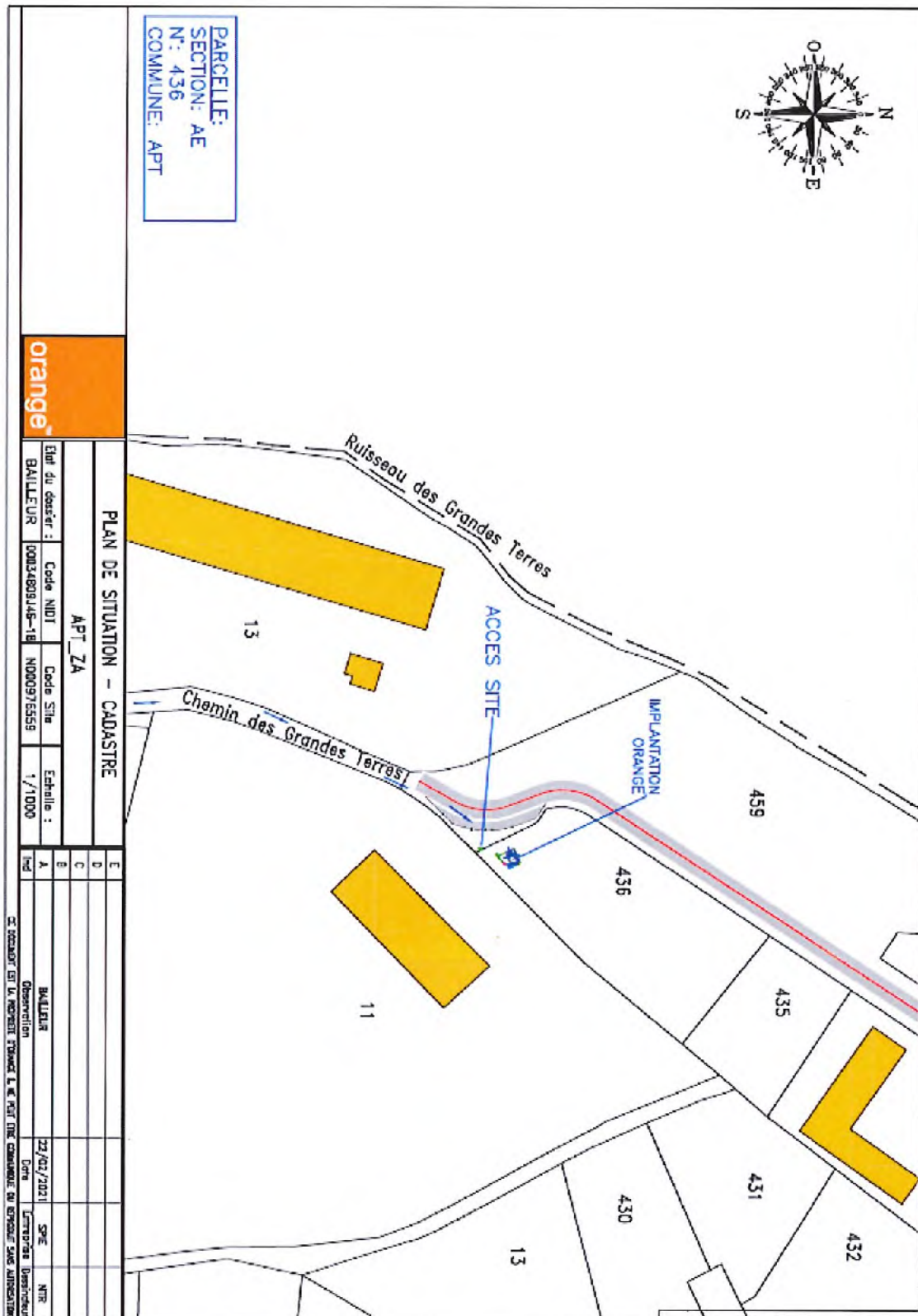
8	4	1	1	Z
---	---	---	---	---

Adresse mail pour les virements : contact@paysapt-luberon.fr
Numéro de Téléphone : 04 90 04 49 70

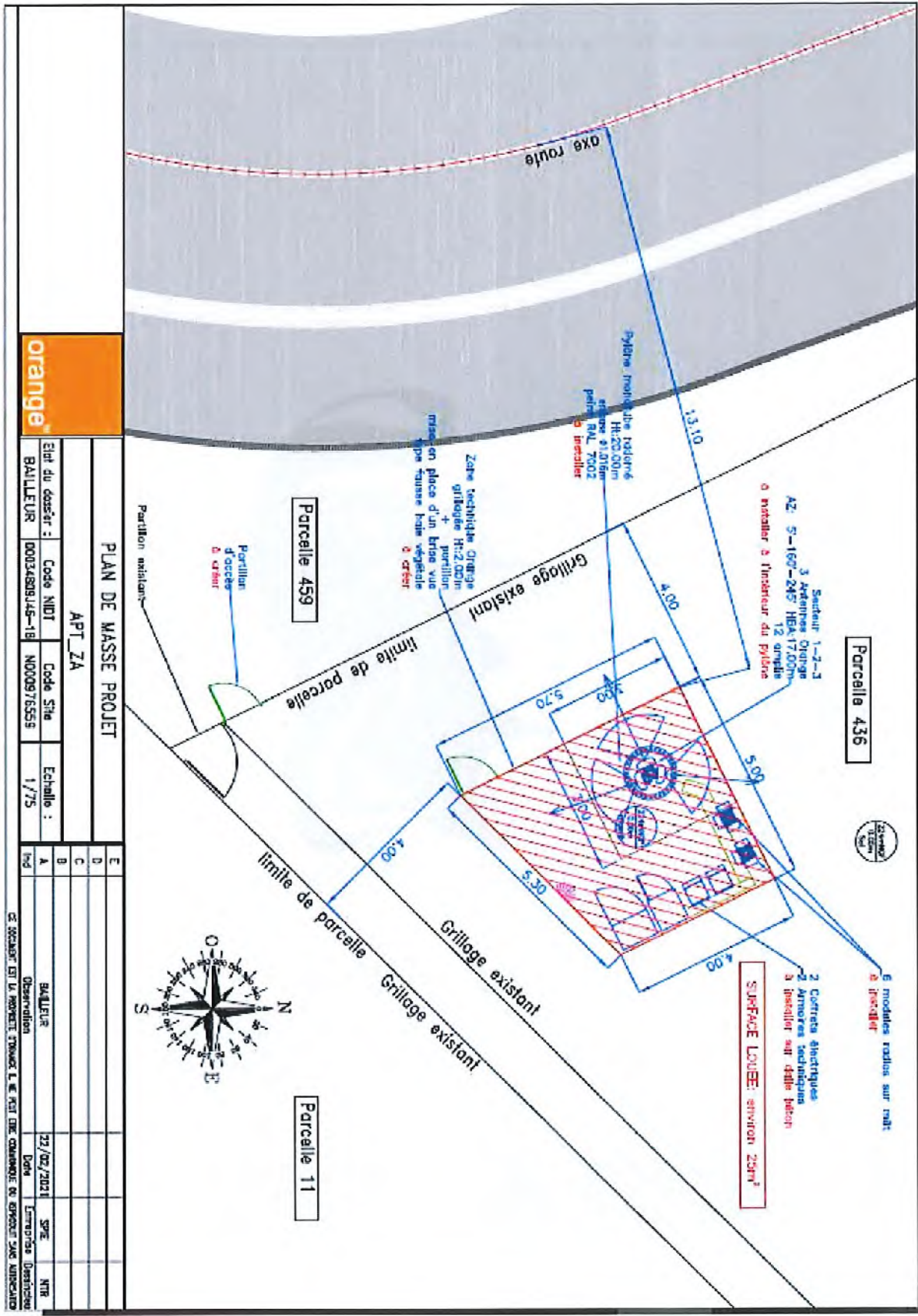
Accusé de réception en préfecture
094-200040524-20210304-D-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

ANNEXE II

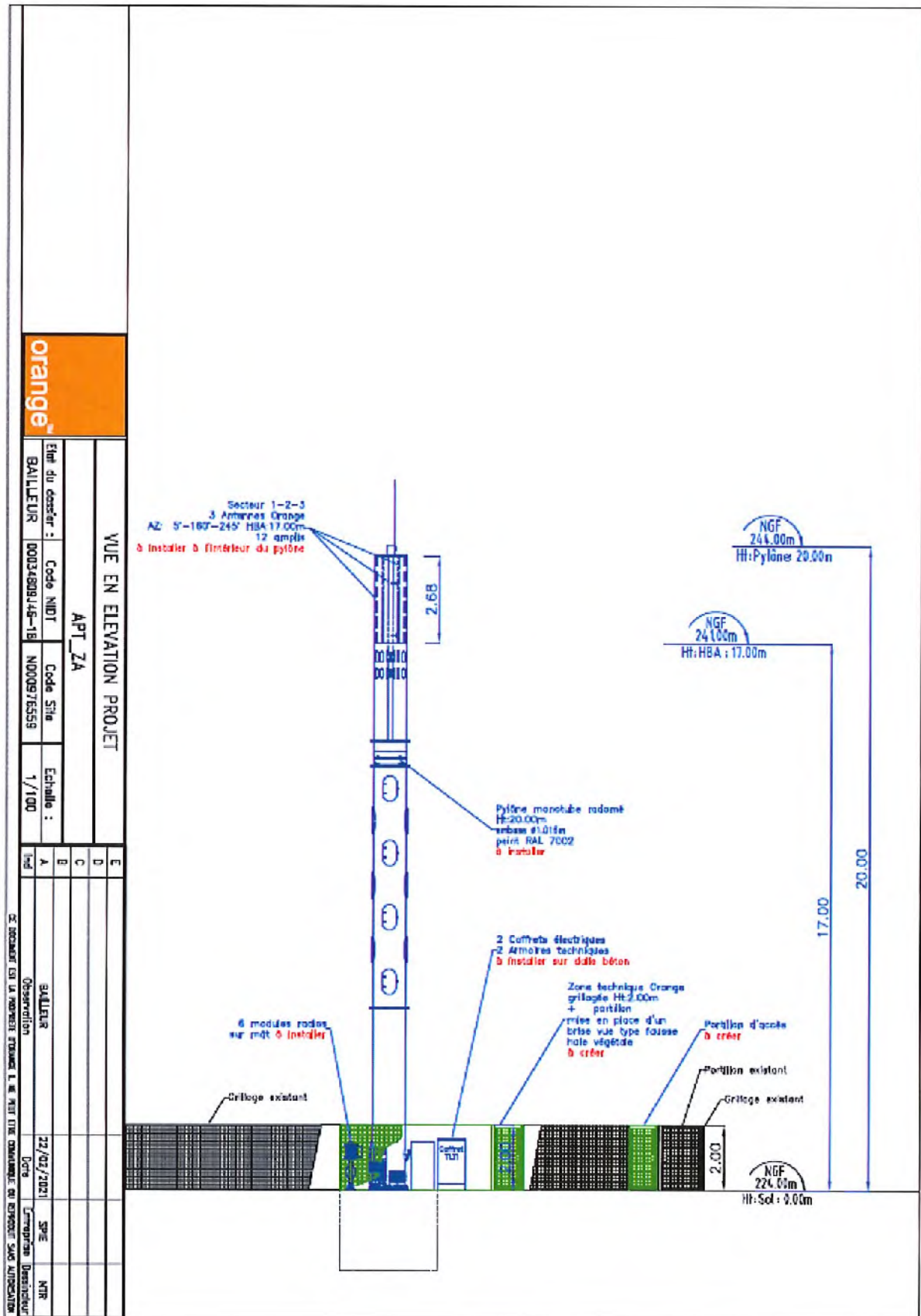
PLANS



Accuse de réception en préfecture
 084-200040624-20210304-B-2021-04-DE
 Date de télétransmission : 10/03/2021
 Date de réception préfecture : 10/03/2021



Accusé de réception en préfecture
 084-200040624-20210304-B-2021-04-DE
 Date de télétransmission : 10/03/2021
 Date de réception préfecture : 10/03/2021



Accusé de réception en préfecture
 084-200040824-20210304-R-2021-04-DE
 Date de télétransmission : 10/03/2021
 Date de réception préfecture : 10/03/2021

ANNEXE III

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site : APT ZA
Code du site : 34809 J4

Interlocuteurs LE PRENEUR :

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :


ORANGE UPR Sud-Ouest
Service Relation Bailleur
1 avenue de la Gare
31128 PORTET SUR GARONNE Cedex


0 800 835 841 Service à app. gratuits
choix 1 et 2
8h à 12h et 13h30 à 17h


uprso.relationbailleur@orange.com

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :


0 800 835 841 Service à app. gratuits
choix 3
8h à 12h et 13h30 à 17h
0910 358 300 en dehors heures ouvrables


Pour les départements 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74 :
uprse.pmpnord@orange.com
Pour les départements 04-05-06-13-20-83-84 :
uprse.pmpsud@orange.com

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif :

Monsieur Fabien UHRING
Téléphone : 04 90 04 49 70 Télécopie : SO
Adresse : 81, avenue Frédéric Mistral - 84400 APT

Adresse mail (pour les avis de virements) : contact@paysapt-luberon.fr

- 2) Suivi technique :

Madame Valérie DUPONT
Téléphone : 04 90 04 49 79 Télécopie : SO
Adresse : 81 avenue Frédéric Mistral - 84400 APT

- 3) Accès :

Monsieur Christophe GIORDANA
Téléphone : 04 90 04 49 79 Télécopie : SO
Adresse : 81, avenue Frédéric Mistral - 84400 APT

ANNEXE IV

ETAT DES LIEUX

Mise à disposition d'une surface de terrain nu, clôturé

Accusé de réception en préfecture
094-200040624-20210304-B-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

ANNEXE V
LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES:

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la sante »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

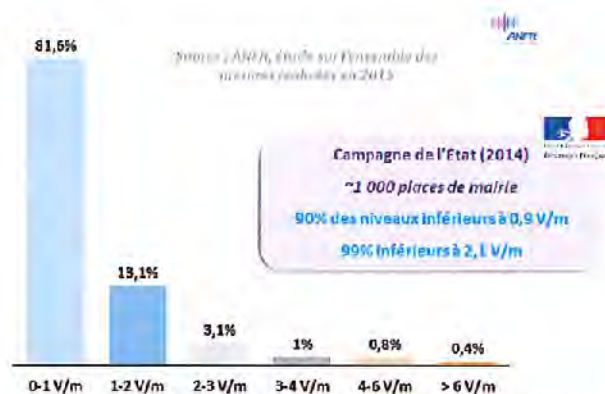
« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes restent très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20210304-B-2021-04-DE Date de télétransmission : 10/03/2021 Date de réception préfecture : 10/03/2021
--



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournis par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des

Accusé de réception en préfecture
N° d'application : 24-2024-0004-B-1074-04-01
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception en préfecture : 10/03/2021

valeurs limites applicables au public) ne peut entrainer aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

- La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.
- Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 : collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...
- Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

La Société Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.Orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.Orange.fr/>

ANNEXE VI

MATRICE CADASTRALE

Accusé de réception en préfecture
084-200940824-20210304-B-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

ANNEXE VII

DELEGATION SIGNATURE



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210304-B-2021-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

